



HAMPSTEAD

AVIS EST DONNÉ QU'UNE SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE HAMPSTEAD SE TIENDRA MERCREDI, LE 17 AVRIL 2024 À 18H00, AU CENTRE COMMUNAUTAIRE IRVING L. ADESSKY, 30, RUE LYNCROFT, À HAMPSTEAD.

NOTICE IS HEREBY GIVEN OF A SPECIAL MEETING OF THE COUNCIL OF THE TOWN OF HAMPSTEAD TO BE HELD ON WEDNESDAY, APRIL 17, 2024, AT 6:00 PM, AT THE IRVING L. ADESSKY COMMUNITY CENTRE, 30 RUE LYNCROFT, IN HAMPSTEAD.

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance.
2. Période de questions du public.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 8 avril 2024.
5. Demande d'autorisation pour 7 dérogations mineures au règlement de zonage n° 1001 :
 1. Article 65, Annexe B: Permettre, dans la cour latérale gauche, la marge de recul à 4.51 m. au lieu de 6.85 m.;
 2. Article 65, annexe B: Permettre, dans la cour arrière, la marge de recul à 9.16 m. au lieu de 10.67 m.;
 3. Article 65, annexe B: Permettre, dans la cour avant secondaire sur la rue Glenmore, la marge de recul à 4.66 m. au lieu de 6.1 m.;
 4. Article 65, annexe B: Permettre, dans la cour avant sur chemin Côte-Saint-Luc, la marge de recul à 4.13 m. au lieu de 5.2 m.;
 5. Article 122 et 123 Permettre l'aménagement de 23 espaces de stationnement au lieu de 51;
 6. Article 121 : Permettre la longueur de stationnements en parallèles à 6.75 m. au lieu de 7.0 m.;
 7. Article 118: Permettre la surlargeur de l'accès véhiculaire sur la rue Glenmore pour l'aménagement de 2 espaces de stationnement.

Pour un immeuble multifamilial détaché situé au **6201, Chemin de la Côte St-Luc**, lot n° 2 089 876, zone RC-1, (règlement de zonage n° 1001) et (règlement concernant les dérogations mineures n° 1013).

- a. Intervention des personnes intéressées – selon les documents reçus par écrit par la greffière.
- b. Décision du conseil.

6. Demande d'autorisation pour l'agrandissement dans la cour avant et au niveau du toit avec les modifications des façades pour un immeuble multifamilial détaché situé au **6201 Chemin de la Côte Saint-Luc**, lot 2 089 876, zone RC-1, (règlement de zonage n° 1001) et (règlement sur les PIIA n° 775).

7. Demande d'autorisation pour un agrandissement dans la cour latérale gauche pour une maison unifamiliale semi-détachée située au **390, Rue**

AGENDA

1. Opening of the meeting.
2. Public question period.
3. Adoption of the agenda.
4. Adoption of the minutes of the Regular Council meeting held on April 8, 2024.
5. Request to authorize 7 minor exemptions to zoning by-law no. 1001 :
 1. Section 65, Schedule B: To allow, in the left-side yard, a setback at 4.51 m. instead of 6.85 m.;
 2. Section 65, Schedule B: To allow, in the rear yard, a setback at 9.16 m instead of 10.67 m.;
 3. Section 65, Schedule B: To allow, in the secondary front yard on rue Glenmore, a setback at 4.66 m instead of 6.1 m.;
 4. Section 65, Schedule B: To allow, in the front yard of chemin Côte-Saint-Luc, a setback at 4.13 m. instead of 5.2 m.;
 5. Section 122 and 123: To allow the sitting of 23 parking places instead of 51;
 6. Section 121: To allow the length of parallel parking at 6.75 m. instead of 7.0 m.;
 7. Section 118: To allow the excess width of the vehicular access on rue Glenmore for the sitting of 2 parking places.

For a detached multi-family dwelling located at **6201, Chemin de la Côte St-Luc**, lot no. 2 089 876, zone RC-1, (Zoning By-law no. 1001) and (By-law concerning minor exemptions no. 1013).

- a. Intervention of interested persons – as per documents received in writing by the Town Clerk.
- b. Council decision

6. Request to authorize an addition in the front yard at the roof level with facades modifications for a detached multi-family dwelling located at **6201 Chemin de la Côte Saint-Luc**, lot no. 2 089 876, Zone RC-1, (Zoning By-law no. 1001) and (SPAIP By-law no. 775).

7. Request to authorize an addition on the left side for a semi-detached single-family home located at **390, Rue Dufferin**, lot no. 2 088 578,



HAMPSTEAD

Dufferin, lot no. 2 088 578, zone RB-6, (règlement de zonage n° 1001) et (règlement sur les PIIA n° 775).

8. Adoption du règlement n° 1001-17 modifiant le règlement de zonage no 1001.
9. Adoption du règlement n° 1037-1 modifiant le règlement n° 1037 sur la prévention des troubles de la paix, de la sécurité publique et de l'ordre public et sur l'utilisation du domaine public.
10. Adoption du règlement n° 1004-10 modifiant le règlement sur les permis et certificats no 1004.
11. Adoption du règlement n° 795-19 modifiant le règlement n° 795-2 concernant les nuisances.
12. Adoption du règlement n° 1036-1 modifiant le règlement n° 1036 sur le règlement de circulation.
13. Octroi du contrat pour la mise à jour du plan d'intervention pour le renouvellement des conduites d'aqueduc, d'égouts et des chaussées à la compagnie Aqua Data Inc. pour un montant de **23, 415 \$** plus taxes.
14. Approbation de l'embauche temporaire de M. Yves Prosper Wabo Tedom à titre de « **directeur général par intérim** ».
15. Approbation d'embauche M. Mathieu Laviolette à titre de « **mécanicien** ».
16. Approbation du contrat d'embauche de M. Farouk Neemé à titre de « **contremaître** ».
17. Levée de la séance.

Toute personne voulant faire des représentations au conseil municipal doit le faire par écrit à la greffière de la Ville, (bvardin@hampstead.qc.ca), avant mercredi, le 17 avril 2024 à 16:00 heures.

Conformément à la loi, toute question du public peut être posée en langue française aux membres du conseil et d'obtenir également une réponse en français.

Donné à Hampstead, ce 15 avril 2024.

(s) Simona Sonnenwirth

Simona Sonnenwirth, adjointe greffière

Zone RB-6, (Zoning By-law no. 1001) and (SPAIP By-law no. 775).

8. Adoption of By-law no. 1001-17 modifying Zoning By-law no. 1001.
9. Adoption of By-law no. 1037-1 amending By-law no. 1037 concerning the prevention of breaches of the peace, public order and public safety, and the use of public property.
10. Adoption of By-law no. 1004-10 modifying the permits and certificates By-law no. 1004.
11. Adoption of By-law no. 795-19 modifying By-law no. 795-2 concerning nuisance.
12. Adoption of By-law no. 1036-1 amending By-law no. 1036 concerning traffic By-law.
13. Granting of contract for the updating of the intervention plan for the renewal of water, sewer pipes and roads to the company Aqua Data Inc. for an amount of **\$23 415** plus taxes.
14. Approval of the temporary hiring of Mr. Yves Prosper Wabo Tedom as '**Director General by interim**'.
15. Approval of the hiring of Mr Mathieu Laviolette as "**Mechanic**".
16. Approval of the hiring contract of Farouk Neemé as "**Foreman**".
17. Adjournment.

Anyone wishing to make representations to the Municipal Council must do so, to the Town Clerk, at (bvardin@hampstead.qc.ca), before Wednesday, April 17, 2024, at 4:00 p.m.

Given at Hampstead, this April 15, 2024.

(s)Simona Sonnenwirth

Simona Sonnenwirth, Assistant Town Clerk

Règlements de la Ville de Hampstead

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE HAMPSTEAD**

RÈGLEMENT N^o 1001-17

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N^o 1001

ATTENDU QU'UN avis de motion du projet de règlement n^o 1001-17 a été donné à la séance ordinaire du conseil du 8 avril 2024;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil ont reçu copie du présent règlement et déclarent l'avoir lu;

LE 17 AVRIL 2024, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 51 : REVÊTEMENT DE TOITURE POUR TOITS PLATS est modifié afin de se lire comme suit :

« Pour les toits plats, seules les membranes bitume modifié, les membranes TPO (polyoléfine thermoplastique) et multicouche (asphalte gravier) sont autorisées. »

2. L'article 54 : NORMES APPLICABLES POUR LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX, le deuxième paragraphe de la définition de « Grenier » est modifié afin de se lire comme suit :

« La superficie de plancher du grenier habitable est comptabilisée dans le calcul du coefficient d'occupation du sol (COS). »

3. L'article 61, le titre est modifié afin de se lire comme suit :

« ESCALIERS EXTÉRIEURS (HORS SOL SEULEMENT) »

4. L'article 69, NORMES APPLICABLES AUX BATIMENTS ACCESSOIRES, l'item 7 est modifié afin de se lire comme suit :

7. « La superficie maximale totale de tous les bâtiments accessoires sur un terrain est de 20 mètres carrés mesurés à partir des façades extérieures des bâtiments; »

5. L'article 75 : RÉSERVOIRS D'HUILE RÉSERVOIRS D'HUILE À CHAUFFAGE, BOMBONNES ET RÉSERVOIRS DE GAZ, les items 7 et 10 sont modifiés afin de se lire comme suit :

7. « Doivent respecter le code d'installation du gaz naturel et du propane. »

10. « Deux (2) équipements accessoires de ce type est autorisé par unité de logement. »

6. L'article 76 : ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES, l'item 4 est modifié afin de se lire comme suit :

4. « Un maximum de 2 équipements accessoires de ce type est autorisé par façade, à l'exception des équipements pour piscines et génératrices. »

Règlements de la Ville de Hampstead

7. L'article 84 : LOCALISATION D'UNE PISCINE, D'UN SPA OU D'UN BAIN À REMOUS, le point 1 est modifié afin de se lire comme suit :

1. « Il est interdit de localiser une piscine, *un spa et un bain à remous* en totalité ou en partie, dans la marge de recul avant et dans la marge de recul avant secondaire. Dans le cas des terrains d'angle, il est interdit de localiser une piscine à l'intérieur de la marge de recul prescrite de la cour avant secondaire;

8. L'article 89 : CLÔTURES AUTOUR D'UN TERRAIN AYANT UNE PISCINE, le point 1 est modifié afin de se lire comme suit :

1. « *La clôture peut être localisée sur les lignes de terrain, ou près de celles-ci, sur une propriété privée, ou autour de la piscine sur le terrain même, mais dans tous les cas une zone libre de 1 mètre doit être maintenue tout autour de la piscine, entre la clôture et le périmètre extérieur de la surface de l'eau. Une zone libre ne peut avoir aucun mobilier permanent, construction, structure, clôture, arbre, murets, escaliers.*

Cette exigence ne s'applique pas aux équipements mobiles, tels que les meubles de jardin, ni aux arbres. Les propriétaires de piscine devraient toutefois s'assurer d'éviter de laisser de tels équipements à trop grande proximité de la piscine ou de l'enceinte. Ils devraient également tailler les branches pouvant présenter un risque.

9. L'article 107 : le point 6 est ajouté à la liste des items :

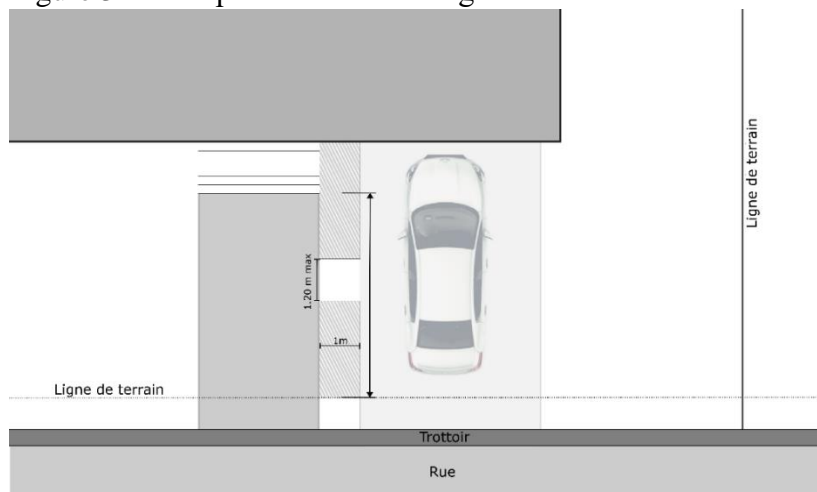
6. « *Advenant la présence d'arbres à moins de 2 mètres de l'emplacement de murs berlinois lors de la construction d'un bâtiment et/ou un accès véhiculaire et/ou d'une piscine, le demandeur devra fournir un rapport avec recommandation effectué par un arboriculteur afin de s'assurer que les racines des arbres soient protégé.* »

10. SECTION 2, l'article 116 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT DES ACCÈS VÉHICULAIRES, l'item 3 est modifié afin de se lire comme suit :

3. « Une bande de gazon ou de matière végétale naturelle d'une largeur minimale de 1 mètre doit être implantée entre un accès véhiculaire et un sentier piétonnier. Un seul accès d'une largeur maximale de 1.20 m. est autorisé traversant la bande végétale entre un accès véhiculaire et un sentier piétonnier. Dans le cas d'habitations jumelées, il est permis de ne pas laisser une bande végétale entre les accès véhiculaires l'accès piétonnier; »

11. L'article 116, LA FIGURE 3 est ajouté à la fin des items :

Figure 3 : Exemple d'une bande végétale



Règlements de la Ville de Hampstead

12. L'article 118, DIMENSIONS APPLICABLES AUX ACCÈS VÉHICULAIRES, l'item 5.a) est modifié afin de se lire comme suit :

a. « 5,5 mètres de la largeur minimale sur toute la profondeur de l'accès; »

13. L'article 152 : PATIOS, l'item 2 est modifié afin de se lire comme suit :

2. « *Être implantés à une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de terrain dans la cour avant secondaire, latérale ou arrière à moins qu'ils entourent une piscine creusée ou la distance minimale est de 0.5 mètre; »*

Jeremy Levi, maire

Simona Sonnenwirth, adjointe greffière

Règlements de la Ville de Hampstead

**PROVINCE OF QUEBEC
TOWN OF HAMPSTEAD**

BY-LAW NO. 1001-17

**BY-LAW MODIFYING ZONING
BY-LAW NO. 1001**

WHEREAS notice of motion of the 1st Draft of By-law no. 1001-17 was given at the regular Council meeting held on April 8, 2024;

WHEREAS all Council members received a copy of the present of By-law no. 1001-17 and declare having read it;

ON APRIL 17, 2024, THE COUNCIL DECREES AS FOLLOWS:

1. Section 51: FLAT ROOF CLADDING, is modified to be read as follows:

« Only elastomer, TPO (thermoplastic polyolefin) or multilayer membranes are allowed as cladding for flat roofs.

2. Section 54: STANDARDS APPLICABLE TO MAIN BUILDINGS, the second paragraph of « Attic » definition is modified to be read as follows:

« The minimum height of a habitable attic is 2.13 metres (7 feet), measured at its highest point.

The floor area of a habitable attic is included in the calculation of the land use ratio. »

3. Section 61, the title is modified to be read as follows:

« EXTERIOR STAIRCASES (ABOVE GROUND ONLY) »

4. Section 69, STANDARDS APPLICABLES TO ACCESSORY BUILDINGS, item 7 is modified to be read as follows:

7. « The maximum total area of all accessory buildings on a landsite is 20 square meters, as measured from the exterior façades of the buildings; »

5. Section 75: HEATING OIL TANKS, GAS BOTTLES AND GAS TANKS, items 7 and 10 are modified to be read as follows :

7. Need to respect the natural gas and propane installation code

10. Two (2) accessory equipments of this type is allowed per dwelling unit

6. Section 76: MECHANICAL EQUIPMENT, item 4 is modified to be read as follows:

« Only two pieces of such accessory equipment are allowed per facade aside from swimming pool or generator equipment.

7. Section 84: SITING OF SWIMMING POOLS, SPAS OR WHIRLPOOLS, the first point is modified to be read as follows:

Règlements de la Ville de Hampstead

1. « *Swimming pools, spas and whirlpools may not be situated, in whole or in part, between a front boundary line and a right-of-way. Swimming pools on corner landsites may not be located within the required setback of the secondary front yard;*

8. Section 89: FENCES AROUND LANDSITES WITH A POOL,

1. « **The fence may be situated on or near the landsite lines, on private property, or around the swimming pool on the landsite itself, but in any case, a 1-meter free zone must be maintained around the swimming pool, between the outside perimeter of the water surface and the fence. A free area must not have any permanent furniture, constructions, structures, fences, trees, walls, stairs.**

This requirement does not apply to mobile equipment, such as garden furniture, or trees. However, pool owners should be careful to avoid leaving such equipment too close to the pool or enclosure. They should also prune branches that may pose a risk.

9. Section 107: LOCATION OF RETAINING WALLS FOR VEHICULAR ACCESSES, addition of item 6:

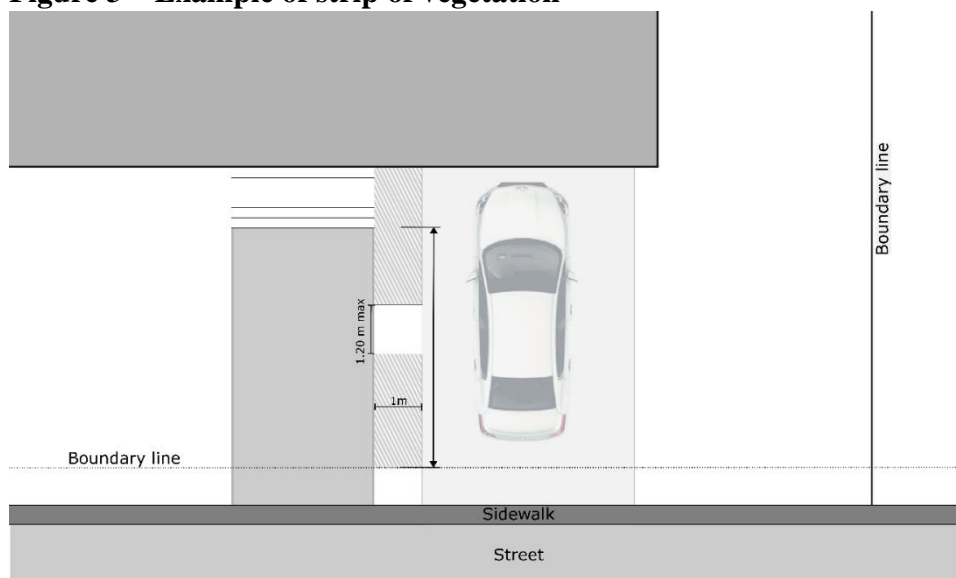
6. « *If there is a tree within 2 meters of a Berliner wall being built in relation to the construction of a building and/or a driveway and/or a pool, the applicant must provide a report from an arborist confirming that the roots of the tree(s) are protected.* »

10. DIVISION 2, Section 116: DEVELOPMENT OF VEHICULAR ACCESSES, item 3 is modified to be read as follows:

1. « There must be a strip of grass or natural plant material at least 1 meter wide between a vehicular access and a pedestrian access. Only one access with a maximum width of 1.20 m. is allowed between a vehicular access and a pedestrian access. However, in the case of semi-detached dwellings, a strip of vegetation between a vehicular access and a pedestrian access is not mandatory.

11. Section 116, FIGURE 3 is added at the end of the items:

Figure 3 – Example of strip of vegetation



12. Section 118: DIMENSIONS APPLICABLES TO VEHICULAR ACCESSES, item 5a) is modified to be read as follows:

a. « A minimum width of 5.5 meters for the entire depth of the access; »

Règlements de la Ville de Hampstead

13. Article 152: PATIOS, item 2 is modified to be read as follows:

2. « *They may not be erected less than 1 metre from a secondary front yard, side or rear landsite property line unless they surround an in-ground swimming pool where the minimum distance is 0.5 meter;* »

Jeremy Levi, Mayor

Simona Sonnenwirth, Assistant Town Clerk

RÈGLEMENT N° 1037-1

RÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT N° 1037 SUR LA
PRÉVENTION DES TROUBLES DE LA
PAIX, DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET
DE L'ORDRE PUBLIC ET SUR
L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC

ATTENDU QUE des lieux de culte et les établissements d'enseignement sont ciblés de plus en plus fréquemment par des manifestants dans la région de Montréal et ailleurs au Canada;

ATTENDU QUE la liberté de religion est garantie par la *Charte canadienne des droits et libertés* et la *Charte des droits de la personne* du Québec ;

ATTENDU QUE le droit à l'instruction publique est garanti par la *Charte des droits de la personne* du Québec et le droit à l'éducation et aux services éducatifs par la *Loi sur l'instruction publique* ;

ATTENDU QUE le conseil municipal est d'avis que les citoyens qui exercent leur liberté de religion ou leur droit à l'éducation ont le droit de le faire en toute sécurité et toute quiétude ;

ATTENDU QUE le conseil municipal est d'avis que la diversité des opinions et des convictions exige la tolérance mutuelle et le respect d'autrui ;

ATTENDU QUE le conseil municipal est d'avis que l'imposition d'une distance minimale des lieux de culte et des écoles pour la tenue de manifestations est nécessaire pour assurer la sécurité publique et le maintien de l'ordre public, dans le respect des droits et libertés en cause ;

ATTENDU QU'avis de motion du règlement no 1037-1 a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 8 avril 2024;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil ont reçu copie du présent règlement et déclarent l'avoir lu;

LE 17 AVRIL 2024, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le Règlement n° 1037 intitulé *Règlement sur la prévention des troubles de la paix, de la sécurité publique et de l'ordre public et sur l'utilisation du domaine public* est modifié par l'insertion, après l'article 3, du suivant :

« **3.1** Les assemblées ou autres attroupements sont interdits à moins de 100 mètres de tout lieu de culte ainsi que de toute école sur les voies et places publiques, de même que dans les parcs ou autres endroits du domaine public. »

2. L'article 6 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe *b*, des mots « ou 3.1 »

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Jeremy Levi, maire

Simona Sonnenwirth, adjointe greffière

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE HAMPSTEAD**

BY-LAW NO. 1037-1

**BY-LAW AMENDING BY-LAW NO. 1037
CONCERNING THE PREVENTION OF
BREACHES OF THE PEACE, PUBLIC
ORDER AND PUBLIC SAFETY, AND THE
USE OF PUBLIC PROPERTY.**

WHEREAS places of worship and education have increasingly been the target of manifestations in the Montreal area and elsewhere in Canada;

WHEREAS freedom of religion is protected by the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and by Québec's *Charter of Human Rights and Freedoms*;

WHEREAS the right to public instructions is guaranteed by Québec's *Charter of Human Rights and Freedoms* et the right to education and educational services by the *Education act*;

WHEREAS Council is of the opinion that citizens who exercise their freedom of religion have the right to do so in complete security and peace;

WHEREAS Council is of the opinion that the diversity of opinions and convictions warrants mutual tolerance of the respect of others;

WHEREAS Council is of the opinion that the imposition of a minimal distance from places of worship and from schools for manifestations is necessary and reasonable for ensuring public safety and maintaining public order, while respecting the rights and freedoms involved;

WHEREAS notice of motion of By-law no. 1037-1 was given at the regular Council meeting held on April 8, 2024;

WHEREAS all Council members received a copy of the present By-law and declare having read it;

ON, APRIL 17, 2024, THE COUNCIL DECREES AS FOLLOWS:

1. By-law N° 1037 titled *By-law concerning the prevention of breaches of the peace, public order and public safety, and the use of public property* is amended by the insertion, after section 3, of the following section:

« **3.1** No assembly or other gathering may be held within 100 meters of any place of worship or any school on public thoroughfares, in parks and places or other areas of public property. »
2. Section 6 of said by-law is amended by the addition, at the end of paragraph *b*, of the words « or 3.1 ».

COMING INTO FORCE

This By-law shall come into force in accordance with the law.

Jeremy Levi, Mayor

Simona Sonnenwirth, Assistant Town Clerk

RÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET
CERTIFICATS N° 1004

ATTENDU QU'avis de motion du projet de règlement n° 1004-10 a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 8 avril 2024;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil ont reçu copie du présent règlement et déclarent l'avoir lu;

LE 17 AVRIL 2024, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. SECTION 2 : INCITATIF AU PROJET ÉCORESPONSABLE, les articles suivants sont abrogés :

- Article 34
- Article 35

2. SECTION 1 : OBTENTION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION, l'article 45, l'item 6 est abrogé.

3. Modification à l'article 47 CONTENU GÉNÉRAL D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION est modifié par l'ajout du paragraphe suivant:

« n. Advenant la présence d'arbres à moins de 2 mètres de l'emplacement de murs berlinois lors de la construction d'un bâtiment et/ou un accès véhiculaire et/ou d'une piscine, le demandeur devra fournir un rapport avec recommandation effectué par un arboriculteur afin de s'assurer que les racines des arbres soient protégé. »

4. L'ARTICLE 64 : PISCINE, SPA OU BASSIN ARTIFICIEL, le dernier paragraphe est modifié afin de se lire comme suit :

« En plus des dispositions du premier alinéa, un certificat d'implantation doit être préparé par un arpenteur-géomètre et déposé à la Ville **dans les 120 jours suivant la fin des travaux**. Ledit certificat doit contenir toute information utile afin qu'il soit possible, à sa simple lecture, de vérifier le respect des normes réglementaires relatives aux piscines, spas et bassins. »

5. L'ANNEXE A « TERMINOLOGIE », est modifié par l'insertion à la section M du tableau :

MURS BERLINOIS <i>Mur de soutènement vertical constitué de pieux enfoncés dans le sol, entre lesquels des planches sont maintenues par des équerres, érigé afin de retenir le sol lors d'une excavation.</i> (Office québécois de la langue française, 2018)
--

6. L'ANNEXE A « TERMINOLOGIE », est modifié par l'insertion à la section T du tableau :

TRANSFORMATION <u>Le réaménagement d'une aire de plancher ou d'une partie d'aire de plancher est considéré comme une transformation lorsque celui-ci entraîne la modification au niveau de la structure des éléments et des composants des murs, des plafonds et des planchers.</u>

Règlements de la Ville de Hampstead

- a. d'un changement d'usage (augmentation du nombre de personne, nouvel usage)
 1. DEF. USAGE : La fin à laquelle un immeuble, un bâtiment, une construction, un établissement, un local, un terrain ou une de leurs parties sont utilisés, occupés ou destinés à être utilisés ou occupés.
- b. la création d'une aire communicante;
- c. l'aménagement d'un accès ou d'un parcours sans obstacle;
- d. une modification des mesures de lutte contre l'incendie;
- e. une modification ou une addition qui touche les conditions de sécurité;

Pour l'émission d'un permis pour la transformation majeure d'un bâtiment existant, le coût ne doit pas être inférieur à 25,00 \$ le m²

7. L'ANNEXE A « TERMINOLOGIE », est modifié par l'insertion à la section R du tableau :

RENOVATION (MAJEURE)

Travaux destinés à remettre à neuf une partie ou la totalité d'un bâtiment. Les travaux de rénovation ne comprennent pas la construction, la démolition ou le déplacement de murs.

La consolidation de toute construction sans en affecter les dimensions, la forme ou les caractéristiques architecturales.

Remplacement des cloisons (mur intérieur non porteur s'élevant sur toute la hauteur ou une partie de la hauteur d'un étage) et les opérations d'isolation thermique (l'amélioration de l'efficacité énergétique).

Remplacement des cloisons (murs et/ou plafonds) qui inclus les revêtements de planchers, l'ossature des murs, la plomberie, électricité et ventilation.

Pour l'émission d'un permis pour la rénovation majeure d'un bâtiment existant, le coût ne doit pas être inférieur à 25,00 \$ le m²

8. L'ANNEXE A « TERMINOLOGIE », à la section R du tableau, la définition de RENOVATION est modifiée afin de se lire comme suit :

RENOVATION

Les travaux de rénovation dépassent la simple conservation du bien. **La réfection ou la consolidation de toute construction sans en affecter les dimensions, la forme, la structure ou les caractéristiques architecturales. Les travaux de rénovations visent à réparer quelques choses d'endommagées et à remédier à des problèmes plus importants que l'entretien.**

Pour l'émission d'un permis pour la rénovation d'un bâtiment existant, le coût sera de 9,80 \$ par tranche de 1 000,00 \$ de la valeur des travaux

9. L'ANNEXE A « TERMINOLOGIE », à la section R du tableau, la définition de RÉPARATION est supprimée.

10. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Jeremy Levi, maire

Simona Sonnenwirth, adjointe greffière

**PROVINCE OF QUEBEC
TOWN OF HAMPSTEAD**

BY-LAW NO. 1004-10

**BY-LAW MODIFYING THE PERMITS
AND CERTIFICATES BY-LAW NO. 1004**

WHEREAS notice of motion of Draft By-law no. 1004-10 was given at the Regular Council meeting held on April 8, 2024;

WHEREAS all Council members received a copy of the present By-law and declare having read it;

ON APRIL 17, 2024, THE COUNCIL DECREES AS FOLLOWS:

1. DIVISION 2 INCENTIVES FOR ENVIRONMENTALLY RESPONSIBLE PROJECTS, the following sections are repealed.

- Section 34
- Section 35

2. DIVISION 1: ACQUIRING A BUILDING PERMIT, Section 45, item 6 is repealed.

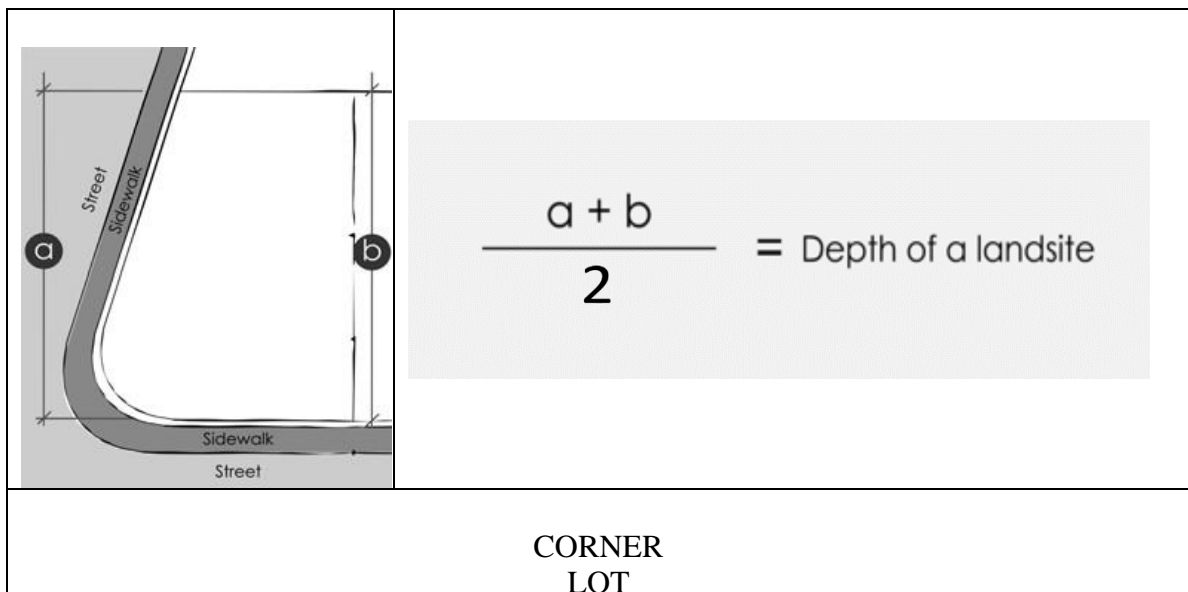
3. Modification to SECTION 47 GENERAL CONTENTS OF A REQUEST BUILDING PERMIT REQUEST by the addition of the following paragraph:

“n. If there is a tree within 2 meters of a Berliner wall being built in relation to the construction of a building and/or a driveway and/or a pool, the applicant must provide a report from an arborist confirming that the roots of tree(s) are protected.”

4. SECTION 64, the last paragraph is modified to be read as follows:

“In addition to the provisions of the first clause, a site certificate must be prepared by a land surveyor and submitted to the **Town within 120 days after the end of the work**. The certificate must contain all the relevant information so that it acts as a stand-alone document for verifying compliance with the regulatory standards relating to swimming pools, spas and basins.”

5. SCHEDULE B, sketch “corner lot” is modified to be read as follow:



Règlements de la Ville de Hampstead

6. SCHEDULE A “TERMINOLOGY” is amended by the inserting in section B of the table.

BERLINER WALL
Vertical retaining wall made up of piles driven into the ground, between which boards are held by brackets, erected to retain the soil during excavation. (Office québécois de la langue française, 2018)

7. SCHEDULE A “TERMINOLOGY” is amended by the inserting in section T of the table:

TRANSFORMATION
<u>Any alterations of a floor area (layout) or part of a floor area is considered a transformation when it results in the modification touching the structure of the elements and components of the walls, ceilings and floors.</u>
<ul style="list-style-type: none">a. a change of use (increase in the number of people, new usage):<ul style="list-style-type: none">1. DEF. USE: The end to which an immovable, a building, a structure, an establishment, premises, a landsite, or one of their parts is utilized, occupied or intended to be utilized or occupied.b. the creation of a connecting area;c. the provision of barrier-free access or pathways;d. a change in fire-fighting measures;e. an amendment or addition that affects the security conditions;
<u>For the issuance of a permit for the major transformation of an existing building, the cost must not be less than \$25.00 per m²</u>

8. SCHEDULE A “TERMINOLOGY” is amended by the inserting in section R of the table:

RENOVATION (MAJOR)
<u>Work to renovate part or all of a building. Renovation work does not include the construction, demolition or relocation of walls.</u>
The consolidation of any construction without affecting its dimensions, form or architectural features.
Replacement of partitions (non-load-bearing interior wall rising over the entire height or part of the height of a floor) and thermal insulation operations (improvement of energy efficiency).
Replacement of the partitions (walls and/or ceilings) which includes floor coverings, wall framing, plumbing, electricity & ventilation.
<u>For the issuance of a permit for the major renovation of an existing building, the cost must not be less than \$25.00 per m²</u>

9. SCHEDULE A “TERMINOLOGY” at the section R the definition of RENOVATION is modified to be read as follow:

RENOVATION
Renovation work extends beyond the mere preservation of property. The rebuilding or strengthening of any structure without affecting its dimensions, shape or architectural characteristics. Renovation work seeks to repair something that is damaged and address issues more substantial than maintenance.

Règlements de la Ville de Hampstead

For the issuance of a permit for renovation work of an existing building, the cost will be \$9.80 per \$1,000.00 of the value of the work.

10. SCHEDULE A “TERMINOLOGY”, at the section R, the definition of REPAIR is repealed.

11. This By-law will come into force in accordance with the law.

Jeremy Levi, Mayor

Simona Sonnenwirth, Assistant Town Clerk

RÈGLEMENT N° 795-19

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT N° 795-2 CONCERNANT
LES NUISANCES**

ATTENDU QU'avis de motion du projet de règlement n° 795-19 a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 8 avril 2024;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil ont reçu copie du présent règlement n° 795-19 et déclarent l'avoir lu;

LE 17 AVRIL 2024, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'Article 4.4 est modifié de façon à se lire comme suit :

- 4.6 Tout bruit produit par un équipement mécanique ou appareil similaire qui excède 55 dB (A) tel que mesuré à n'importe quel endroit sur toute ligne de lot de la propriété ou ledit équipement ou appareil est installé constitue une nuisance.

Nonobstant la phrase précédente, le niveau de bruit d'une génératrice ne doit pas dépasser 65 dB (A). Il est permis d'installer une génératrice dont le niveau sonore excède 65 dB (A) sans dépasser 67 dB (A) si les conditions suivantes sont respectées;

- a)* Le propriétaire devra prévoir des mesures d'atténuation du bruit afin de le réduire à 65 dB tel que l'installation d'un écran anti-bruit;
- b)* Toute mesure d'atténuation du bruit devra être conçue par un spécialiste en acoustique reconnu.

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Jeremy Levi, maire

Simona Sonnenwirth, adjointe greffière

**PROVINCE OF QUEBEC
TOWN OF HAMPSTEAD**

BY-LAW NO. 795-19

**BY-LAW MODIFYING BY-LAW
NO. 795-2 CONCERNING
NUISANCE**

WHEREAS notice of motion of Draft By-law no. 795-19 was given at the regular Council meeting held on April 8, 2024;

WHEREAS all Council members received a copy of the present By-law no. 795-19 and declare having read it.

ON APRIL 17, 2024, THE COUNCIL DECREES AS FOLLOWS:

1. Section 4.4 is amended to be read as follows:
 - 4.6 Any noise produced by a mechanical equipment or similar device which exceeds 55 dB (A) as measured at any location on the lot line of the property where such equipment or appliance is installed is considered a nuisance.

Notwithstanding the preceding sentence, the noise level of a generator must not exceed 65 dB(A). It is permitted to install a generator with a sound level exceeding 65 dB(A) without exceeding 67 dB(A) if the following conditions are respected:
 - a) The owner will have to provide noise mitigation measures to reduce it to 65 dB, such as the installation of an anti-noise barrier;
 - b) All noise mitigation measures must be designed by a recognized acoustics specialist.
2. This By-law will come into force in accordance with the law.

Jeremy Levi, Mayor

Simona Sonnenwirth, Assistant Town Clerk

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE HAMPSTEAD

RÈGLEMENT N° 1036-1

RÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT N° 1036 SUR LE
RÈGLEMENT DE CIRCULATION

ATTENDU QU'il est nécessaire de mettre à jour le règlement de circulation;

ATTENDU QU'avis de motion du projet de règlement no 1036-1 a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 8 avril 2024;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil ont reçu copie du présent règlement et déclarent l'avoir lu;

LE 17 AVRIL 2024, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 5.6 (l) du règlement n° 1036 intitulé *Règlement de circulation* est modifié comme suit:
 - 5.6 (l) Un citoyen de la Ville de Hampstead, résidant au *lot numéro 2 089 876*, peut obtenir un permis de *stationnement de nuit au cout prévu au règlement n° 1010 intitulée tarifs*. *Le stationnement est permis dans les zones spécifiquement désignées et adjacentes au chemin de la Côte-Saint-Luc identifiées par la signalisation municipale comme étant réservées.*

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Jeremy Levi, maire

Simona Sonnenwirth, adjointe greffière

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE HAMPSTEAD**

BY-LAW NO. 1036-1

**BY-LAW AMENDING BY-LAW NO. 1036
CONCERNING TRAFFIC BY-LAW**

WHEREAS it is necessary to update the Traffic By-law;

WHEREAS notice of motion of Draft By-law no. 1036-1 was given at the regular Council meeting held on April 8, 2024;

WHEREAS all Council members received a copy of the present By-law no. 1036-1 and declare having read it;

ON, APRIL 17, 2024, THE COUNCIL DECREES AS FOLLOWS:

1. Article 5.6 (l) of By-law no. 1036 titled *Traffic By-law* is amended as follows:

5.6 (l) A citizen of the Town of Hampstead, residing on *lot no. 2 089 876*, can obtain an *overnight parking permit at the cost stipulated in By-law no. 1010 entitled Tariffs. Overnight parking is permitted in specifically designated areas adjacent to Chemin de la Côte-Saint-Luc identified as reserved by municipal signage.*

COMING INTO FORCE

This By-law shall come into force in accordance with the law.

Jeremy Levi, Mayor

Simona Sonnenwirth, Assistant Town Clerk